

*Ville d'AUXI LE CHATEAU*

Arrondissement d'ARRAS  
Canton de AUXI LE CHATEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

*portant restriction de la circulation sur la totalité du Domaine Public  
Routier, pour les travaux d'entretien effectués par les Services Techniques  
de la ville*

Le Maire soussigné,

Vu la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatif aux pouvoirs des Maires en matière de police de la circulation,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er - huitième partie -signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Suite à la demande de Mr Le Directeur des Services Techniques de la Ville d'AUXI- LE- CHÂTEAU.  
Vu l'Avis favorable de l'Unité Départementale d'Hesdin  
Vu l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AUXI-LE-CHATEAU  
Considérant que les travaux envisagés nécessitent une restriction de la circulation et qu'il convient de prendre des mesures pour permettre l'exécution des travaux et prévenir les accidents,  
Sur la proposition de M. le Subdivisionnaire de l'Equipement de St-POL/TERNOISE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sera restreinte et le stationnement interdit sur la totalité du Domaine Public Routier de la commune chaque fois que des travaux d'entretien et de rénovation, effectués par les Services Techniques de la Ville, le nécessiteront.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser et de stationner.
- Circulation alternée, régulée, soit par :
- Des panneaux de type K 10
- Soit par des cônes de Lubec
- Soit par des feux tricolores

ARTICLE 3 : L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaire, seront posés par les soins des Services Techniques à chaque extrémité de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 6.11.1992.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux Services Techniques de la commune, publié et affiché dans la Ville d'AUXI LE CHATEAU par les soins de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie.

ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: -M. le Directeur des Services Techniques de la ville,

- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de St-POL/TERNOISE,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de St Pol sur Ternoise
- M. le Secrétaire Général de la Mairie
- La Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à M le Préfet du PAS-de-CALAIS,

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Directeur des Services Techniques
- M. l'Ingénieur TPE, Subdivisionnaire de l'Equipement de St-POL
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI LE CHATEAU
- M. le Chef de l'Unité Départementale d'HESDIN
- La Police Municipale
- M. le Chef du centre de secours d'Auxi le Château

Fait à AUXI-LE-CHATEAU, le 04 Octobre 2005  
LE MAIRE,

  
Henri DEJONGHE